

N° 241

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer aux veuves
une meilleure protection sociale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean GRAVIER, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON,
André DILIGENT, René JAGER, Alfred KIEFFER, Lucien
DE MONTIGNY, Francis PALMERO, Jean SAUVAGE, Henri
SIBOR, René TINANT, Raoul VADEPIED et Joseph YVON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Veuves.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans notre société moderne, chacun est conscient des difficiles problèmes posés aux veuves : problèmes moraux et matériels pour lesquels une intervention de la collectivité publique s'impose au nom de la solidarité nationale. Outre la mise en œuvre d'une politique concertée de formation et de réinsertion professionnelle, il est évident que le législateur doit intervenir pour garantir aux veuves, quelles que soient leurs charges de famille ou leur âge, un niveau de vie décent et une protection sociale convenable.

Les législations étrangères, en particulier celles des pays membres de la Communauté économique européenne, avec des modalités spécifiques, s'efforcent d'apporter des solutions aussi généreuses que possible au problème social du veuvage.

Ce problème a fait l'objet d'un examen par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale lors de la précédente législature. Sur la base du rapport adopté et pour hâter l'adoption des mesures nécessaires favorisant la réinsertion professionnelle des veuves jeunes et assurant aux veuves âgées des moyens normaux d'existence, nous vous proposons d'adopter dans les meilleurs délais la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

Allocation temporaire.

Article premier.

Il est institué une allocation temporaire destinée à favoriser le reclassement professionnel des veuves afin de leur permettre de faire face aux charges qui leur incombent.

Art. 2.

Cette allocation temporaire est attribuée aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans à compter du jour du décès de leur mari et pour une durée maximum de deux ans ; ce délai peut être porté à cinq ans pour les femmes qui deviennent veuves après cinquante ans révolus, ou ont à charge au moins deux enfants âgés de moins de cinq ans.

Art. 3.

Le montant et les conditions d'attribution de l'allocation temporaire sont les mêmes que ceux de l'aide publique aux travailleurs sans emploi prévue au titre premier de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, sauf en ce qui concerne la condition d'activité préalable prévue à l'article 4 de ladite ordonnance.

Art. 4.

Les veuves bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue ci-dessus sont automatiquement affiliées à l'assurance maladie volontaire du régime général de sécurité sociale.

Le financement de cette assurance volontaire est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales.

Art. 5.

La veuve inscrite comme demandeur d'emploi et qui ne perçoit plus l'allocation temporaire pourra bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi.

TITRE II

Pension de réversion.

Art. 6.

Les pensions, rentes et allocations attribuées aux conjoints survivants en application notamment des articles L. 323, L. 351, L. 628 et L. 663 du Code de la Sécurité sociale ainsi que de l'article 1122, alinéa 3, du Code rural et du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, ne peuvent être inférieurs à 60 % de la pension, rente ou allocation dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt.

Art. 7.

La pension de conjoint survivant est calculée en tenant compte des cotisations des deux époux, dans la limite du maximum d'annuités et sur les dix meilleures années de l'un et de l'autre.

TITRE III

Assurance volontaire.

Art. 8.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'elles remplissent également les conditions prescrites par l'article premier de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les mères de famille visées à l'alinéa précédent sont affiliées automatiquement à l'assurance volontaire créée par ladite ordonnance.

« Le financement de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Art. 9.

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, remplacer le membre de phrase : « ne peut plus bénéficier », par « ne peut pas bénéficier ».

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 10.

Il est institué une taxe additionnelle aux contributions versées par les entreprises assujetties au régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Cette taxe est assise sur l'ensemble des rémunérations versées par ces entreprises.

Le taux de cette taxe est fixé par décret de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'attribution de l'aide temporaire prévue aux articles premier à 3 de la présente loi.

Art. 11.

Des décrets fixeront le taux des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à un niveau permettant la couverture des dépenses supplémentaires entraînées pour les régimes concernés par l'application de la présente loi, dont les modalités d'application seront fixées par un règlement d'administration publique.